



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/457
7 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires établi par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1996/74 de la Commission en date du 23 avril 1996, et de la décision 1996/279 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996.

ANNEXE

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits
de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires
ou arbitraires

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	5
A. Structure du rapport	4	5
B. Historique du mandat	5 - 9	5
II. LE MANDAT	10 - 20	6
A. Fonctions du Rapporteur spécial	10 - 12	6
B. Violations du droit à la vie : mesures prises par le Rapporteur spécial	13	8
C. Cadre juridique	14 - 20	9
III. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS DEPUIS 1992	21 - 47	10
A. Communications	21 - 23	10
B. Appels urgents	24 - 30	11
C. Autres allégations	31 - 34	12
D. Réponses reçues de gouvernements et communications de suivi	35 - 38	14
E. Visites	39 - 44	15
F. Autres activités	45 - 47	16
IV. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE	48 - 78	17
A. Peine capitale	48 - 51	17
B. Menaces de mort	52 - 53	17
C. Décès survenus en détention	54 - 56	18
D. Décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois	57 - 58	18

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Décès imputables à des attaques de forces de protection civile et de groupes paramilitaires	59 - 61	19
F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés	62 - 67	19
G. Génocide	68 - 73	21
H. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger	74	22
I. Impunité	75	23
J. Droits des victimes	76 - 78	23
V. QUESTIONS REQUÉRANT SPÉCIALEMENT L'ATTENTION DU RAPPORTEUR	79 - 103	23
A. Violations du droit des femmes à la vie	79 - 82	23
B. Violations du droit des mineurs à la vie	83 - 85	24
C. Droit à la vie et exodes massifs	86 - 92	25
D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression	93 - 94	26
E. Droit à la vie et administration de la justice	95 - 96	27
F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques	97	27
G. Violations du droit à la vie et terrorisme	98 - 100	28
H. Violations du droit à la vie de fonctionnaires de l'ONU et d'institutions spécialisées	101 - 103	28
VI. QUESTIONS PRÉOCCUPANT PARTICULIÈREMENT LE RAPPORTEUR SPÉCIAL	104 - 133	29
A. Peine capitale	104 - 117	29
1. L'opportunité de l'abolition de la peine capitale	105 - 109	29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Procès équitable	110 - 114	30
3. Observation des restrictions spéciales concernant l'application de la peine capitale	115 - 117	31
B. Impunité	118 - 127	32
C. Coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes et organismes des Nations Unies	128 - 133	34
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	134 - 161	36

Appendice

LISTE DES QUESTIONS AUXQUELLES LES GOUVERNEMENTS SONT PRIÉS DE RÉPONDRE LORSQUE DES CAS D'EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE, SOMMAIRE OU ARBITRAIRE SONT SIGNALÉS	43
---	----

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le premier à être adressé à l'Assemblée générale depuis que la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, a créé un mandat pour l'étude des exécutions sommaires et arbitraires. Ce rapport est présenté par le Rapporteur spécial, M. Bacre Waly Ndiaye, qui a déjà établi quatre rapports annuels à l'intention de la Commission des droits de l'homme.

2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La Commission y invite le Rapporteur spécial à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

3. Le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Ndiaye, a assumé ses fonctions après la démission du précédent Rapporteur spécial, M. Amos Wako. Celui-ci avait exercé son mandat depuis sa création en 1982 jusqu'en mars 1992. M. Ndiaye a été nommé en avril 1992 par le Président de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/72 de la Commission, en date du 5 mars 1992, qui a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/242 du 20 juillet 1992.

A. Structure du rapport

4. Le rapport couvre la période allant du 20 juillet 1992 au 1er septembre 1996, pendant laquelle l'actuel Rapporteur spécial a exercé son mandat. On trouvera un résumé concernant la période 1982-1992 aux paragraphes 5 à 9 ci-après. Au chapitre II, le Rapporteur spécial propose une interprétation du mandat qui lui a été confié et du cadre juridique dans lequel il a été appliqué. Le chapitre III expose les méthodes de travail du Rapporteur spécial et ses activités depuis 1992. Au chapitre IV, il est traité des diverses situations comportant des violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial indique au chapitre V les questions qui ont spécialement requis son attention et expose au chapitre VI les points qui le préoccupent particulièrement avant d'énoncer au chapitre VII ses conclusions et ses recommandations visant à garantir plus efficacement le respect du droit à la vie.

B. Historique du mandat

5. Le sujet des exécutions sommaires ou arbitraires est examiné à l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années dans le cadre d'un débat plus vaste sur les droits de l'homme. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités traite depuis longtemps de cette question dans le cadre des "Disparitions et exécutions sommaires". Au fil des années, les rapports de la Sous-Commission ont révélé un nombre croissant d'allégations concernant les exécutions sommaires. Par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a créé le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires. La

création de ce groupe, jointe à un certain nombre d'autres faits, a entraîné l'établissement du mandat relatif aux exécutions sommaires et arbitraires.

6. Par sa résolution 1982/29 adoptée le 11 mars 1982, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social de prier le Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale qui serait chargée de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations. Cette résolution a ensuite été adoptée par le Conseil économique et social en tant que résolution 1982/35 qui porte création du mandat du Rapporteur spécial.

7. Le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé par le Conseil économique et social. Le Rapporteur spécial a examiné la question sous divers aspects en vue de présenter un tableau d'ensemble du phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires dans le monde d'aujourd'hui.

8. Par sa résolution 1992/72, la Commission des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial et décidé qu'il porterait sur trois ans. Cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/242. Il convient de noter que, dans sa résolution, la Commission a élargi la portée du mandat en y incluant, outre les exécutions "sommaires ou arbitraires", les exécutions "extrajudiciaires". Cette modification indique que les membres de la Commission ont adopté une approche plus large du mandat relatif aux exécutions pour y inclure toutes les violations du droit à la vie tel qu'il est garanti par un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. Après avoir présenté son neuvième rapport¹ à la Commission des droits de l'homme, M. Wako a démissionné au début mars 1992 de son poste de Rapporteur spécial et M. Ndiaye a pris ses fonctions le 20 juillet 1992.

II. LE MANDAT

A. Fonctions du Rapporteur spécial

10. Comme elle l'a fait les années précédentes, la Commission des droits de l'homme a prié, dans sa résolution 1996/74, le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

/...

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) De suivre une démarche sexospécifique dans ses travaux.

11. D'autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session prient les rapporteurs spéciaux de s'attacher particulièrement à certaines questions dans le cadre de leur mandat. Ces résolutions sont les suivantes : la résolution 1996/20 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; la résolution 1996/32 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention; la résolution 1996/47 sur les droits de l'homme et le terrorisme; la résolution 1996/48 sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies; la résolution 1996/49 sur l'élimination de la violence contre les femmes; la résolution 1996/51 sur les droits de l'homme et les exodes massifs; la résolution 1996/52 sur les personnes déplacées dans leur propre pays; la résolution 1996/53 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; la résolution 1996/55 sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; la résolution 1996/70 sur la coopération avec les représentants d'organes de défense de droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies; la résolution 1996/78 sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; et la résolution 1996/85 sur les droits de l'enfant.

12. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial tient compte des demandes formulées par la Commission des droits de l'homme dans les résolutions susmentionnées, en particulier lorsqu'il évalue et analyse les informations qui lui sont communiquées.

B. Violations du droit à la vie : mesures prises par le Rapporteur spécial

13. Depuis 1982 que le mandat existe, les rapporteurs spéciaux sont intervenus en diverses situations, dans l'exercice de leurs fonctions. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a pris ou continue à prendre des mesures dans les cas suivants :

a) Violations du droit à la vie liées à l'application de la peine capitale. Le Rapporteur spécial intervient lorsque la peine capitale est prononcée après un procès inéquitable, ou lorsque le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine n'est pas respecté. Il intervient également lorsque la sentence frappe des mineurs, des handicapés mentaux ou des personnes frappées d'aliénation mentale, des femmes enceintes ou des mères d'enfants en bas âge;

b) Menaces de mort et peur d'exécutions extrajudiciaires imminentes dont les auteurs seraient des fonctionnaires, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ainsi que des personnes non identifiées pouvant être associées aux catégories mentionnées ci-dessus;

c) Décès en détention dus à la torture, à l'abandon, à l'emploi de la force ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;

d) Décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois, ou par des personnes agissant sur l'ordre direct ou indirect de l'État, lorsque l'emploi de la force n'est ni strictement nécessaire ni conforme au principe de proportionnalité;

e) Décès dus à des attaques perpétrées par des forces de sécurité de l'État, des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérées par lui;

f) Violations contraires au droit humanitaire du droit à la vie pendant les conflits armés, violations visant surtout la population civile;

g) Expulsions ou refoulement de personnes vers un pays où leur vie est en danger;

h) Génocide;

i) Non-respect de l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;

j) Non-respect de l'obligation d'indemniser les victimes de violations du droit à la vie.

C. Cadre juridique

14. Le Rapporteur spécial est avant tout guidé par les normes juridiques internationales. Le cadre juridique, tel qu'il est indiqué par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/72 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/162 du 18 décembre 1990, comprend essentiellement la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces normes qui sont universelles sont interprétées dans le contexte d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies, énumérés au sixième alinéa du préambule de la résolution 1992/72 de la Commission.

15. C'est dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que le droit à la vie trouve son expression la plus générale. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît le droit inhérent de toute personne à la vie, précisant que ce droit "doit être protégé par la loi" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". En outre, le droit à la vie des personnes âgées de moins de 18 ans et l'obligation des États d'assurer dans toute la mesure du possible la jouissance de ce droit sont tous deux expressément énoncés dans l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

16. En vertu de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de plusieurs autres déclarations et conventions des Nations Unies, le droit à la vie de chacun doit être protégé sans distinction ni discrimination aucune, et il est garanti à toute personne qu'elle disposera, dans des conditions d'égalité, d'un recours utile en cas de violation de ce droit.

17. De plus, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de son article 4, dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une quelconque dérogation au droit à la vie et à la sécurité de la personne.

18. La reconnaissance générale du droit à la vie dans les instruments internationaux susmentionnés constitue la base juridique de l'action du Rapporteur spécial. Un certain nombre d'autres traités, résolutions, conventions et déclarations adoptés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies contiennent des dispositions relatives à différents types de violation du droit à la vie. Ils font également partie du cadre juridique dans lequel s'inscrit le mandat du Rapporteur spécial².

19. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, figurent parmi les plus pertinents de ces instruments. Le principe 4, en particulier, énonce l'obligation des gouvernements d'assurer une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui sont menacés d'une exécution

extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui font l'objet de menaces de mort.

20. Les situations donnant lieu à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial est chargé d'examiner sont diverses. La compétence du Rapporteur spécial s'étend à tous les actes ou omissions de représentants d'États qui portent atteinte au droit à la vie reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6 et art. 2, 4, par. 2, 26 et, en ce qui concerne spécialement la peine de mort, art. 14 et 15), ainsi que dans un certain nombre de traités, de résolutions, de conventions et de déclarations adoptés par les organismes compétents des Nations Unies.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS DEPUIS 1992

A. Communications

21. Le Rapporteur spécial exerce son mandat principalement sur la base des informations portées à son attention par des organisations non gouvernementales, des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales. Ces communications contiennent des allégations précises touchant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou des menaces de mort, ou encore des renseignements d'ordre général sur des questions relatives au droit à la vie.

22. Si un grand nombre d'organisations et de particuliers sont considérés par le Rapporteur spécial et d'autres services des Nations Unies qui s'occupent de la protection des droits de l'homme comme des sources d'informations crédibles, des allégations ont parfois pour origine des sources moins bien connues ou entièrement nouvelles. Pour les évaluer, le Rapporteur spécial examine si la relation des faits s'accompagne de détails sur les victimes et expose les circonstances précises de l'incident. En cas de doute, le Rapporteur spécial s'efforce d'obtenir des données corroborant ces allégations auprès de sources dont la crédibilité est incontestable. La manière dont les auteurs des allégations réagissent aux demandes du Rapporteur spécial les invitant à présenter des observations sur le contenu des réponses des gouvernements ou à fournir un complément d'information propre à clarifier les indications qu'ils ont données permet au Rapporteur d'évaluer la fiabilité des renseignements. Lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de douter de la crédibilité des informations fournies, le Rapporteur spécial transmet les allégations aux gouvernements concernés, sous la forme soit d'un appel urgent soit d'une lettre.

23. Le personnel limité dont dispose le Rapporteur spécial ne lui permet pas de prendre l'initiative et d'entrer en contact avec des sources éventuelles d'informations aux niveaux local ou national lorsque, par exemple, des violations du droit à la vie ont été signalées par les médias sans qu'aucune allégation n'ait été soumise au Rapporteur spécial. La disponibilité d'informations sur un pays quel qu'il soit dépend de toute évidence du degré de liberté octroyé par les Gouvernements aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi que du niveau d'organisation de ces derniers. C'est pourquoi, si les informations portées à l'attention du Rapporteur spécial sont, pour certains pays, très complètes, d'autres pays ne figurent tout simplement pas dans son rapport, soit parce qu'il n'a pas reçu d'informations à leur sujet, soit parce

que les communications portées à son attention ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir être prises en compte dans le cadre de son mandat. Il s'ensuit que les allégations transmises par le Rapporteur spécial ne donnent qu'une idée approximative du nombre des violations du droit à la vie dans l'ensemble du monde.

B. Appels urgents

24. Des appels urgents ont été lancés par le Rapporteur spécial dans des cas où on pouvait redouter des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires imminentes; il s'agissait notamment de menaces de mort et de cas où l'on craignait une exécution imminente contrevenant aux restrictions énoncées dans les instruments internationaux pertinents en ce qui concerne l'imposition de la peine capitale. Cette crainte repose quelquefois sur des violations du droit à la vie qui auraient déjà été commises. Le Rapporteur spécial a également adressé des appels urgents à des gouvernements après avoir été informé de l'expulsion imminente de personnes vers un pays où elles risquent de faire l'objet d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

25. Le but des appels urgents est d'épargner des vies humaines. C'est pourquoi le Rapporteur spécial transmet des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires imminentes, que les recours internes aient été épuisés ou non.

26. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé 818 appels urgents au nom de plus de 6 500 personnes, ainsi qu'au nom de membres de certaines familles, et au nom de communautés autochtones, groupes de réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et populations civiles se trouvant dans diverses zones de conflit.

27. Des appels urgents ont été lancés aux 91 pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zaïre. En outre, un appel urgent a été adressé aux autorités palestiniennes.

Tableau 1

Appels urgents adressés aux gouvernements depuis 1992

Année	Nombre d'appels urgents	Nombre de gouvernements
1992	143	43
1993	217	52
1994	151	53
1995	203	41
1996 ^a	104	34

^a Au 1er septembre 1996.

28. Le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents au nom de plus d'une centaine de particuliers identifiés aux Gouvernements brésilien, colombien, guatémaltèque, péruvien et sud-africain, et au nom de plus de 50 particuliers identifiés à l'Arabie saoudite, à l'Égypte, en El Salvador, aux États-Unis d'Amérique, à l'Iraq, au Mexique, au Nigéria, au Soudan et au Togo.

29. Le Rapporteur spécial a prié les gouvernements concernés d'assurer la protection efficace des personnes menacées d'exécution ou risquant d'être exécutées. Il a également instamment invité les autorités compétentes à entreprendre des enquêtes complètes, indépendantes et impartiales sur ces violations et à adopter toutes les mesures requises pour empêcher d'autres violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial a demandé à être informé de toutes les mesures prises à cet égard.

30. En outre, depuis 1995, des appels urgents conjoints ont été adressés aux gouvernements lorsque les questions en jeu relevaient des mandats de plus d'un rapporteur spécial ou groupe de travail. En 1995 et 1996³, le Rapporteur spécial a signé respectivement 14 et 11 appels urgents conjoints.

C. Autres allégations

31. Des communications alléguant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont été envoyées aux gouvernements concernés sous la forme d'un résumé des allégations en question. Elles étaient accompagnées de lettres demandant aux gouvernements de fournir au Rapporteur spécial des informations sur l'état d'avancement et les résultats des enquêtes menées dans ces affaires, les sanctions pénales ou disciplinaires imposées aux auteurs, l'indemnisation consentie à la famille des victimes ainsi que tous autres commentaires ou observations pertinents⁴. Dans ces lettres, le Rapporteur spécial priait aussi instamment les gouvernements de prendre les dispositions nécessaires pour mener des enquêtes, instruire les dossiers, imposer des sanctions appropriées et consentir une indemnisation aux victimes conformément aux normes internationales ainsi que d'adopter des mesures visant à empêcher que de tels actes se reproduisent.

32. Le Rapporteur spécial a transmis des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aux gouvernements des 89 pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre et Zimbabwe. Le Rapporteur spécial a également transmis un cas à l'Autorité palestinienne.

33. Le tableau 2 indique le nombre de personnes dont les cas ont fait l'objet de communications. Il faut toutefois noter que, sur la base de l'expérience acquise, les méthodes statistiques ont été rationalisées plusieurs fois au cours de la période considérée. Il en résulte qu'une comparaison entre le nombre des cas d'une année à l'autre peut induire en erreur. Alors qu'au départ il était tenu compte de groupes de personnes non identifiées dans les statistiques, le Rapporteur spécial les a exclus ces deux dernières années, sauf quand les personnes concernées pouvaient être facilement identifiées. La raison en est essentiellement que, ces dernières années, le Rapporteur spécial est de plus en plus souvent intervenu au nom de larges groupes dont on ne connaissait que l'importance numérique approximative – il s'agissait notamment de groupes de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, de membres d'une famille donnée, d'habitants d'un village particulier ou de civils d'une ville particulière. En 1994, beaucoup moins de cas ont été traités en raison d'une pénurie grave d'agents chargés d'aider le Rapporteur spécial dans sa mission pendant l'année en question.

Tableau 2

Nombre de cas ayant fait l'objet de communications du Rapporteur spécial depuis 1992

Année	Nombre de cas	Nombre de gouvernements
1992	1 900	40
1993	2 300	51
1994	700	45
1995	820	71
1996 ^a	1 190	46

^a Au 1er septembre 1996.

34. D'autres allégations à caractère plus général ont été communiquées aux gouvernements concernés auxquels on demandait aussi de donner des précisions sur le fond de ces allégations ou de fournir au Rapporteur spécial des informations plus concrètes, notamment des textes juridiques et autres documents pertinents. Entre autres allégations, on faisait par exemple état de la persistance de l'impunité ou de lois allant à l'encontre des restrictions à l'application de la peine capitale prévues dans des instruments internationaux pertinents.

D. Réponses reçues de gouvernements et communications de suivi

35. Comme il est indiqué plus haut, toutes les communications que le Rapporteur spécial a adressées aux gouvernements étaient accompagnées de questions précises appelant des réponses précises. Bien que la Commission ait adopté plusieurs résolutions exhortant les gouvernements à donner suite aux communications du Rapporteur spécial, maintes demandes sont restées sans réponse.

36. C'est en 1992 que la Commission des droits de l'homme a, pour la première fois, demandé au Rapporteur spécial de suivre ce qu'il advenait des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial estime que les efforts en la matière devraient se concentrer sur la manière dont les gouvernements honorent l'obligation que leur impose le droit international de mener des enquêtes complètes, indépendantes et impartiales sur toute allégation d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui leur a été transmise afin d'élucider les circonstances, d'identifier et de poursuivre les responsables, d'indemniser les victimes ou leurs familles et de prévenir des violations futures.

37. Conformément à la demande de la Commission, le Rapporteur spécial a envoyé à de nombreux gouvernements des communications de suivi relatives aux allégations portées à leur attention et pour lesquelles aucune réponse n'avait été reçue ou pour lesquelles les réponses reçues ne pouvaient être jugées satisfaisantes. Relevaient de cette dernière catégorie, les réponses à caractère général, celles qui indiquaient que les enquêtes n'étaient pas encore achevées ou étaient closes faute de preuves, ou celles dans lesquelles les gouvernements contestaient l'exactitude des faits ou fournissaient une explication différente des événements ayant conduit à la mort de la personne en question. Le tableau 3 montre comment ont évolué d'année en année le nombre de gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a adressé des communications, le nombre de gouvernements ayant répondu et le nombre de communications de suivi envoyées.

Tableau 3

Communications envoyées aux gouvernements depuis 1992

Année	Nombre de gouvernements auxquels des appels urgents ont été lancés et/ou des communications ont été adressées	Nombre de gouvernements ayant répondu	Nombre de gouvernements auxquels des communications de suivi ont été envoyées
1992	54	26	—
1993	69	38	30
1994	65	33	35
1995	87	41	20
1996 ^a	54	37	46

^a Au 1er septembre 1996.

38. Le Rapporteur spécial a également écrit aux sources des allégations pour les informer de la teneur des réponses reçues des gouvernements au sujet des cas qu'elles avaient signalés. Le Rapporteur spécial leur demandait de lui adresser des commentaires et observations supplémentaires. Lorsque la réponse d'une source était en contradiction avec celle du gouvernement, le Rapporteur spécial envoyait également une lettre de suivi au gouvernement pour lui demander un complément d'information. D'une façon générale, le Rapporteur spécial demande des réponses à des questions précises afin de lui permettre de se faire une opinion sur le bien-fondé des allégations et sur la véracité des renseignements fournis soit par les gouvernements soit par les sources.

E. Visites

39. Le Rapporteur spécial considère les visites sur le terrain comme un élément essentiel de son mandat. Ces visites ont pour but de recueillir des informations de première main sur la situation concernant le droit à la vie dans les pays visités, de rendre compte des résultats obtenus et de proposer, dans un esprit de coopération et d'assistance, des recommandations destinées à améliorer les situations jugées préoccupantes.

40. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, au Pérou, au Rwanda, en Indonésie et au Timor oriental, en Colombie, au Burundi et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. La mission en Colombie a été effectuée conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. À la demande de la Commission, il a également accompagné les Rapporteurs spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Une mission conjointe avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats est prévue au Nigéria en 1996. Le Rapporteur spécial a reçu des invitations de la part des Gouvernements algérien et sri-lankais. Les Gouvernements azerbaïdjanais et gabonais ont également adressé des invitations au Rapporteur spécial qui n'a pu les honorer en raison d'autres priorités.

41. Le Rapporteur spécial choisit les pays qu'il souhaite visiter essentiellement en fonction du nombre et de la gravité des allégations et des informations qu'il reçoit concernant les violations du droit à la vie dans les pays en question. Par ailleurs, l'absence de réponses satisfaisantes du gouvernement ou des contradictions chroniques entre les informations émanant de la source et celles que fournit le gouvernement peuvent inciter le Rapporteur spécial à vouloir se rendre dans un pays déterminé.

42. Des demandes répétées d'invitation ont été adressées aux gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Mexique, Nigéria, Tadjikistan et Turquie. Bien que le Gouvernement turc ait accepté le principe d'une mission, toutes les tentatives faites par le Rapporteur spécial ont échoué. Le Gouvernement bangladais a décliné la proposition du Rapporteur spécial.

43. Conformément aux demandes faites par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions sur le mandat, le Rapporteur spécial envisage de maintenir des contacts étroits avec les gouvernements des pays qu'il a visités afin de les aider à appliquer de la manière la plus large possible les recommandations qu'il a faites à la suite de ses missions. Des visites de suivi dans un intervalle raisonnable sont également envisagées. Le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement colombien une invitation de cet ordre.

44. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'une mission sur le terrain n'est pas pour un pays, synonyme d'une condamnation. C'est plutôt un signe de préoccupation, l'objectif étant de permettre au Rapporteur spécial de mieux cerner une situation particulière en vue de faire des recommandations utiles. En outre, les missions n'ayant pas de caractère judiciaire, elles ne sauraient remplacer les enquêtes menées par les autorités judiciaires compétentes.

F. Autres activités

45. Le Rapporteur spécial a publié des communiqués de presse après avoir présenté à la Commission des droits de l'homme ses rapports annuels et des rapports sur ses missions. En outre, des communiqués de presse ont été publiés à sa demande dans le but de faire connaître certaines activités et d'informer le public de l'intérêt qu'il porte à la situation particulière dans laquelle se trouvent certains pays. Pour sensibiliser le public à son mandat, il a accordé des interviews notamment à la British Broadcasting Corporation (BBC), à Africa No 1, à Radio France Internationale, à l'Australian Broadcast Corporation et à des journaux de divers pays. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a, en maintes occasions, donné des conférences de presse pendant ses missions.

46. Le Rapporteur spécial a régulièrement consulté les organisations non gouvernementales ou participé en qualité d'animateur à des réunions et à des conférences organisées par ces dernières. Il a également reçu un certain nombre d'invitations à faire des conférences sur son mandat ou sur des questions connexes de la part d'universités ou d'établissements d'enseignement; il les a acceptées lorsqu'il disposait de fonds et de temps.

47. La coopération entre le Rapporteur spécial, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies en vue de l'exécution de son mandat fait l'objet de la section C du chapitre VI.

IV. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT À LA VIE

A. Peine capitale

48. Depuis 1993, la Commission des droits de l'homme réitère la demande qu'elle a faite au Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

49. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations alarmantes concernant des lois et des pratiques adoptées par des États et tendant à l'imposition et à l'exécution de la peine de mort dans des cas où les accusés n'avaient pas pleinement bénéficié de garanties internationales. Ces allégations concernaient, entre autres, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, l'Iraq, le Koweït, le Nigéria et le Pakistan.

50. S'agissant des sentences de mort prononcées pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, ou des lois permettant l'imposition de la peine capitale à des mineurs, que ces lois soient appliquées ou non en pratique, le Rapporteur spécial a reçu des informations et des allégations concernant les États-Unis d'Amérique, la Chine, la République islamique d'Iran et le Pakistan. Le Rapporteur spécial s'inquiète en particulier de la situation aux États-Unis d'Amérique où un nombre relativement élevé de condamnations à mort sont prononcées et exécutées à l'encontre de mineurs ou de handicapés mentaux.

51. On trouvera des informations plus détaillées sur la peine capitale à la section A du chapitre V dans laquelle les questions qui préoccupent particulièrement le Rapporteur spécial sont examinées.

B. Menaces de mort

52. Les informations et allégations relatives à des situations où l'on craindrait pour la vie et l'intégrité physique de particuliers représentent une grande partie des renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial. Un élément essentiel du mandat du Rapporteur spécial consiste donc à lancer des appels urgents afin d'épargner des vies humaines.

53. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est inquiété de la pratique systématique de l'intimidation et des menaces de mort, souvent suivies par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continue d'être constatée au Brésil, en Colombie, en El Salvador, au Guatemala et au Pérou. Dans chacun de ces pays, on signale que la vie de militants des droits de l'homme, de membres de l'opposition politique, de syndicalistes, de

/...

travailleurs communautaires, de militants religieux, d'écrivains et de journalistes serait sérieusement en danger. À l'heure actuelle, le Rapporteur spécial se préoccupe particulièrement de la situation au Mexique où il a noté une multiplication des cas de menaces de mort et d'intimidation à l'encontre de militants des droits de l'homme, de membres des partis politiques et de journalistes en 1996. À cet égard, il reste également préoccupé par la situation en Colombie.

C. Décès survenus en détention

54. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs allégations et rapports faisant état de décès en détention dans les pays suivants : Algérie, Arménie, Australie, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Soudan, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

55. Il a été fait état de décès imputables à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans de nombreux pays, notamment en Afrique du Sud, au Cameroun, en Chine, en Égypte, en Inde, en Indonésie, en Iran (République islamique d'), en Israël, au Kenya, au Maroc, au Mexique, au Népal, au Pakistan, au Pérou et en Turquie. On a également signalé au Rapporteur spécial des décès en détention dus à une négligence médicale ou à des conditions de vie insupportables dans les prisons de pays tels que l'Azerbaïdjan, la Colombie, le Gabon, le Kenya, le Maroc, la Mongolie, le Nigéria, la République arabe syrienne, le Tadjikistan et le Togo.

56. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la persistance de décès qui seraient survenus en détention suggérant l'usage systématique, et souvent meurtrier, de la violence à l'encontre de prisonniers dans un certain nombre de pays dont la Chine, l'Égypte, l'Inde, le Pakistan et la Turquie. Il s'inquiète également du fait que dans plusieurs pays, entre autres, l'Australie, la Bulgarie, la France et le Royaume-Uni, un pourcentage élevé des allégations concernant des décès survenus en détention ait trait à des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou nationales. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé du fait qu'en règle générale, et pas seulement dans les pays où l'usage de la violence semble être systématique, il y a peu d'indications que des mesures efficaces sont prises par les pouvoirs publics pour traduire en justice les responsables de ce type de violation du droit à la vie.

D. Décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois

57. Un nombre considérable d'allégations de violations du droit à la vie résultant d'un recours abusif à la force par la police et les agents de sécurité sont parvenues au Rapporteur spécial et mettent en cause nombreux pays notamment les suivants : Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tchad et Turquie. Le Rapporteur spécial a été particulièrement choqué par les

informations faisant état de l'utilisation délibérée d'armes à feu contre des jeunes enfants par les forces de sécurité israéliennes et par la police militaire brésilienne.

58. Des personnes participant à des manifestations auraient été tuées par les membres des forces de sécurité qui auraient fait un usage abusif de la force dans des pays tels que l'Afrique du Sud, Bahreïn, le Bangladesh, le Chili, l'Inde, l'Indonésie et le Timor oriental, le Mexique, le Tchad et le Zaïre. Les responsables de l'application des lois ont également fait usage abusif de la force dans des lieux de détention dans des pays comme le Brésil et la Turquie.

E. Décès imputables à des attaques de forces de protection civile et de groupes paramilitaires

59. Des membres de groupes paramilitaires ou des particuliers armés coopérant avec les forces de sécurité ou agissant avec leur assentiment feraient également un usage arbitraire et abusif de la force. Parfois, ces groupes auraient été établis par les forces de sécurité elles-mêmes; dans d'autres cas, elles seraient au service de particuliers ou d'organisations et chargées de défendre des intérêts particuliers, le plus souvent économiques. Des violations du droit à la vie par des groupes paramilitaires de ce genre se seraient produites dans les pays suivants : Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Mexique, Pérou, Philippines et Turquie.

60. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la situation en Colombie. En 1996, il a continué à recevoir un grand nombre d'allégations et d'informations faisant état de massacres perpétrés par des groupes paramilitaires, notamment le meurtre de 14 personnes, dont deux mineurs, le 22 avril à Segovia et le meurtre de 11 personnes, dont un enfant de 6 ans, le 3 avril 1996 à Antioquia.

61. Le Rapporteur spécial est également alarmé par des allégations selon lesquelles le 9 février 1996, sept membres d'une même famille, dont quatre mineurs et un vieillard de 86 ans, auraient été tués à Buenavista, aux Philippines, par des membres de l'Organisation des volontaires civils, groupe de citoyens agissant comme groupe paramilitaire qui est reconnu par le Gouvernement et chargé de contrôler les activités des rebelles.

F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

62. Les nombreux décès signalés comme conséquences de conflits armés donnent à penser que ce phénomène perdure à une échelle alarmante. Le Rapporteur spécial a reçu des pays ci-après des informations selon lesquelles des combattants qui avaient déposé les armes, mais aussi des civils, auraient été tués lors de conflits armés internes : Afghanistan, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Colombie, Croatie, Djibouti, Guatemala, Mexique, Myanmar, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie et Yémen.

63. Des milliers de personnes qui ne participaient pas aux affrontements armés auraient été soit directement victimes d'une situation de conflit – tuées, par exemple, lors de pilonnages effectués au hasard ou d'exécutions arbitraires – soit indirectement à la suite d'une interruption de l'approvisionnement en eau,

en vivres ou en médicaments. Les enfants, les personnes âgées et les personnes en mauvaise santé seraient particulièrement touchés.

64. Outre les allégations adressées par lettre aux gouvernements concernés, le Rapporteur spécial a aussi lancé un certain nombre d'appels urgents en faveur de groupes de civils vivant dans des villes ou des régions données qui risquaient d'être attaqués par les forces armées gouvernementales au Burundi, dans la Fédération de Russie (Tchéchénie) et Sri Lanka.

65. Des actes de violence collective, autrement dit des actes de violence commis par un groupe ethnique, religieux, linguistique, national ou social contre un autre, ont été signalés dans les pays suivants : Bangladesh, Burundi, Cameroun, Djibouti, Mali, Nigéria, Somalie et Tchad. Au lieu d'intervenir pour mettre un terme à la violence, les forces gouvernementales soutiendraient souvent l'une des parties au conflit ou même déclencheraient les hostilités. Le Rapporteur spécial tient à réitérer les mises en garde formulées dans ses précédents rapports à la Commission des droits de l'homme, à savoir que de tels conflits, si on les laissait s'étendre, risquaient de dégénérer en tueries, voire en génocide. Le Rapporteur spécial exprime une fois encore sa profonde préoccupation devant la situation qui règne dans la région des Grands Lacs.

66. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient aussi à appeler l'attention sur le problème des violations des droits de l'homme commises par des forces de maintien de la paix. Appelé de plus en plus souvent à remplir des missions de maintien de la paix, le personnel des Nations Unies opère généralement dans des conditions très difficiles et souvent dangereuses. De nombreux membres du personnel des Nations Unies ont risqué leur vie à maintes reprises, et beaucoup d'entre eux ont été tués. Cependant, des informations ont été reçues selon lesquelles des membres des forces des Nations Unies auraient eux-même pris part à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Somalie. Le Rapporteur spécial estime que, si tout État est effectivement tenu de respecter les normes du droit international, la responsabilité qui incombe à cet égard à une organisation comme les Nations Unies ne saurait en aucun cas être moindre.

67. Le Rapporteur spécial recommande que les membres des missions des Nations Unies soient tenus pour responsables des violations des droits et garanties inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il serait souhaitable d'instituer au sein de l'Organisation des Nations Unies, ou de chaque mission de maintien de la paix ou mission d'observation, un organe chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des membres de ces missions, et de mettre en jeu leur responsabilité. Il conviendrait également de prévoir des dispositions visant à assurer l'indemnisation des victimes de ce type d'abus ou, en cas d'exécution extrajudiciaire, de leurs familles. Afin de prévenir tout incident de cette nature, tous les membres des missions de maintien de la paix et des missions d'observation devraient suivre une formation approfondie touchant les questions relatives aux droits de l'homme ainsi qu'en matière de médiation et de règlement des conflits.

G. Génocide

68. Le Rapporteur spécial a observé une grande réticence de la part de la communauté internationale à employer le terme "génocide", même lorsqu'on est en présence de cas de graves violations du droit à la vie qui semblent répondre précisément aux critères énoncés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'article II de cette convention se lit comme suit :

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

69. Qualifier de "nettoyage ethnique" les atrocités commises avec l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux semble tout particulièrement relever de l'euphémisme. À la suite des visites qu'il a effectuées dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial a exprimé l'avis selon lequel la nature délibérée et systématique des exécutions de musulmans et de Croates commises par des Serbes, la propagation de théories pseudo-historiques et politiques censées justifier le nettoyage ethnique et le fait que les populations visées aient été désarmées avant le début des opérations de nettoyage ainsi que d'autres circonstances encore tendraient à démontrer l'existence d'une politique visant à détruire, ou tout ou en partie, les membres d'un groupe national, ethnique ou religieux, qui correspond bien aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948.

70. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme sur la mission qu'il a effectuée au Rwanda du 8 au 17 avril 1993, le Rapporteur spécial a indiqué que, quand bien même il ne lui appartenait pas de porter de jugement à ce stade, il ressortait très clairement des cas de violence intercommunautaire qui avaient été portés à son attention que les victimes des attaques, des Tutsis dans l'écrasante majorité des cas, avaient été désignés comme cible uniquement à cause de leur appartenance ethnique, et pour aucune autre raison objective. Il a estimé que l'on pouvait donc considérer que les alinéas a) et b) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide étaient susceptibles de s'appliquer à ces cas. Le Rapporteur spécial regrette vivement que le rapport qu'il a rédigé sur sa

mission n'ait retenu l'attention ni du Gouvernement concerné ni de la Commission des droits de l'homme.

71. L'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule ce qui suit :

"Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide"

et l'article IV dispose : "Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers."

72. À cet égard, le Rapporteur spécial exhorte la communauté internationale et tous les États concernés à coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, en particulier en arrêtant et en livrant les suspects de manière que les responsables des crimes susmentionnés soient traduits en justice dans les meilleurs délais.

73. À l'heure actuelle, le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la situation au Burundi qui, selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, se caractérise par une longue série de massacres et d'actes de génocide⁵, ainsi que par la situation qui sévit dans l'est du Zaïre où les conflits ethniques se sont intensifiés et où l'on craint une nouvelle escalade de la violence⁶.

H. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger

74. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de l'extradition, du refoulement ou du rapatriement imminents d'une ou de plusieurs personnes vers des pays ou des régions où l'on est fondé à croire que leur vie serait en danger. Au cours de la période considérée, des allégations de cette nature ont été formulées notamment au sujet des pays suivants : Allemagne, Burundi, Macédoine, Pays-Bas, Portugal (Macao), République-Unie de Tanzanie, Suède et Tadjikistan.

I. Impunité

75. Les gouvernements ont l'obligation d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégation de violations du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager les victimes ou leurs familles et de prendre des mesures qui empêchent la récurrence de telles violations. Le Rapporteur spécial a noté que l'impunité restait le principal facteur de perpétuation des violations des droits de l'homme et d'encouragement à commettre des actes de cette nature, en particulier des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La question de l'impunité sera examinée en détail au chapitre VI, section B.

J. Droits des victimes

76. En reconnaissant le droit des victimes ou de leurs familles à recevoir une indemnisation adéquate, l'État assume la responsabilité d'actes commis par des fonctionnaires tout en témoignant de son respect de la personne humaine. Cette indemnisation présuppose l'obligation de mener une enquête en cas d'allégation de violations des droits de l'homme en vue d'en identifier les auteurs présumés et de les poursuivre en justice. L'octroi d'une compensation financière ou autre aux victimes ou à leurs familles avant l'ouverture ou la conclusion de l'enquête n'exempte cependant pas les gouvernements de cette obligation.

77. Le Rapporteur spécial s'inquiète du nombre d'informations qu'il a reçues selon lesquelles, bien souvent, aucune compensation n'était versée, ce qui semble être, dans la plupart des cas, un corollaire à l'impunité. Le Rapporteur spécial regrette que, malgré les demandes qu'il formule dans les lettres où il porte à la connaissance des États les allégations relatives à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un très petit nombre d'États lui aient fourni des renseignements à cet égard.

78. Le Rapporteur spécial note aussi qu'aucune des deux résolutions du Conseil de sécurité établissant une juridiction criminelle internationale pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ne prévoit l'indemnisation des victimes. Il estime que la création d'un fonds international d'indemnisation devrait être envisagée, grâce auquel les victimes ou leurs familles seraient au moins quelque peu dédommagées mais seraient aussi encouragées à faire confiance à ces tribunaux et à croire en leur volonté de les aider.

V. QUESTIONS REQUÉRANT SPÉCIALEMENT L'ATTENTION DU RAPPORTEUR

A. Violations du droit des femmes à la vie

79. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de plus de 590 femmes. Il s'agit là uniquement de cas pour lesquels il avait été précisé que les victimes étaient des femmes et non pas nécessairement du nombre réel de femmes en faveur desquelles le Rapporteur spécial est intervenu. Cela tient principalement à deux raisons : il arrive que les sources ne précisent pas le sexe de la victime et que l'indication du prénom ne permette pas de l'identifier; dans d'autres cas, les allégations portent sur des groupes de civils non identifiés, sans indication quant au sexe des victimes.

80. Le nombre susmentionné montre que les femmes représentent une proportion relativement faible des victimes présumées de violations du droit à la vie signalées au Rapporteur spécial. Les femmes étant sous-représentées dans les secteurs politique et économique de nombreux pays, elles ne sont pas perçues comme une réelle menace et, de ce fait, sont à un moindre degré la cible de violences exercées par les gouvernements. En revanche, les femmes qui participent activement à la vie publique semblent courir autant de risques que leurs homologues masculins. À titre d'exemple, on citera les menaces de mort contre la romancière Taslima Nasreen en 1993 au Bangladesh, et contre le juge Antonia E. Saquicuray Sánchez en juin 1995 au Pérou; la tentative d'assassinat contre Aida Abella, Présidente de l'Unión Patriótica de Colombie, en mai 1996; l'assassinat de Lucina Cardenas au Guatemala, en décembre 1995; et l'assassinat en février 1996 de Zahra Rajabi, personnalité de premier plan de l'organisation iranienne des Mojahedin du peuple en Turquie.

81. Le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de nombreuses autres femmes dont la vie était en danger – et dont certaines ont été exécutées – dans les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libéria, Mexique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo et Turquie.

82. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, vu le manque de ressources humaines, il n'a pas été possible de procéder à une analyse approfondie des problèmes propres aux femmes. À cet égard, il se réfère à la recommandation formulée lors de la troisième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, selon laquelle il conviendrait que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Centre des droits de l'homme prennent des mesures concertées en vue de favoriser le recrutement d'administrateurs spécialistes des droits fondamentaux des femmes.

B. Violations du droit des mineurs à la vie

83. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de plus de 495 mineurs. Il ne s'agit là que des cas pour lesquels il était précisé que les victimes étaient mineures ou dont l'âge était indiqué. Le Rapporteur spécial note avec regret que, dans de nombreux pays, les enfants continuent d'être victimes de violations du droit à la vie. Ces violations vont de la peine de mort et de décès en cours de détention ou par suite d'un usage abusif de la force aux décès survenant lors de conflits armés. Au Burundi, dans la Fédération de Russie (Tchéchénie), au Libéria, au Pakistan, au Rwanda et au Sri Lanka, de nombreux enfants auraient été tués au cours d'affrontements armés ou de conflits internes, ou auraient été victimes d'attaques commises au hasard.

84. Le Rapporteur spécial a été particulièrement choqué par le grand nombre des allégations selon lesquelles les forces de défense israéliennes feraient usage d'armes meurtrières dans les territoires occupés, tuant un grand nombre d'enfants et d'adolescents, comme cela a été le cas en particulier en 1993. Il a également reçu des rapports alarmants faisant état de l'usage délibéré d'armes

à feu par la police militaire, les forces de sécurité et les agents de police participant à des opérations de "nettoyage social" contre les enfants des rues au Brésil, en Colombie et au Guatemala. Des cas de décès d'enfants survenus lors de leur détention ont été signalés dans plusieurs pays dont l'Allemagne, Bahreïn et la France. Le Rapporteur spécial s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que, dans le cas de l'Allemagne et de la France, les victimes étaient des mineurs d'origine étrangère ou appartenant à des minorités ethniques.

85. Le Rapporteur spécial est aussi intervenu dans des cas de condamnation à mort de mineurs, par exemple en faveur de Salamaat Masih, 13 ans, condamné à mort pour blasphème au Pakistan, et de Sarah Balabagan, une employée philippine âgée de 15 ans, condamnée à mort pour meurtre dans les Émirats arabes unis. Le Rapporteur spécial a en outre adressé des appels urgents concernant des sentences de mort prononcées contre des accusés qui étaient mineurs au moment des faits, notamment au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le cas de Johnny Frank Garrett. Il ressort des informations reçues que, depuis 1990, des détenus qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment des faits qui leur étaient reprochés ont été exécutés en Arabie saoudite, aux États-Unis d'Amérique, en République islamique d'Iran, au Pakistan et au Yémen.

C. Droit à la vie et exodes massifs

86. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, les déplacements massifs de population se sont surtout produits dans le contexte de conflits armés, en raison notamment d'attaques militaires non sélectives menées contre des civils au cours d'opérations anti-insurrectionnelles, d'attaques de groupes armés et de violences collectives ou interethniques. Pour un exposé plus détaillé du phénomène et de ses répercussions sur divers aspects des droits de l'homme, se reporter au rapport sur les personnes déplacées dans leur propre pays présenté à la Commission des droits de l'homme par le Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng⁷.

87. Des violations massives des droits de l'homme perpétrées dans des conflits armés, dont le droit à la vie, ont entraîné des déplacements massifs de populations en Afghanistan, en Azerbaïdjan (Haut-Karabakh), dans la Fédération de Russie (Tchéchénie), en Géorgie (Abkhazie), au Libéria, en Sierra Leone, au Soudan, à Sri Lanka et dans l'ex-Yougoslavie.

88. En Colombie, des attaques menées par l'armée et des groupes paramilitaires contre les guérilleros auraient entraîné le déplacement d'une forte proportion de la population. De même, en Turquie, la majeure partie de la population kurde vivant dans le sud-est du pays aurait été déplacée à la suite d'un affrontement entre les forces de sécurité turques et des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Des conflits entre l'armée mexicaine et l'Armée de libération nationale zapatiste ont obligé un grand nombre de personnes à fuir les lieux d'affrontement. Enfin, des membres de la tribu des Jumma, qui vit dans les monts Chittagong, au Bangladesh, se seraient réfugiés en Inde.

89. Les déplacements ont aussi été causés par des actes de violence d'origine ethnique, comme cela a été le cas au Rwanda et au Burundi. Des affrontements entre les Banyarwandas et les groupes autochtones du Nord-Kivu (Zaïre) ont

entraîné des déplacements de population et engendré un nouveau mouvement de réfugiés, cette fois des Zaïrois qui cherchent refuge au Rwanda, ce qui aggrave la situation déjà tendue qui règne dans la région des Grands Lacs⁶.

90. Le Rapporteur spécial a entrepris des démarches concernant les violations du droit à la vie de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays et les menaces dont ils sont l'objet. Ainsi, en août 1996, il a lancé, conjointement avec le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, un appel urgent en faveur des personnes que l'on déplaçait du district de Khovaling à Tavildara, qui se trouve dans une zone de conflit armé actif au Tadjikistan. De plus, en avril 1996, il a adressé un appel urgent au nom de la population civile du Sud-Liban après l'attaque lancée par Israël sur un complexe de l'ONU situé dans le village de Qana et qui servait, croit-on, de refuge à 400 civils. En outre, il a lancé des messages urgents après avoir été informé que des réfugiés du Myanmar en Thaïlande étaient attaqués par l'Organisation bouddhiste démocratique karen, groupe armé qui bénéficierait de l'appui du Conseil d'État chargé du rétablissement de l'ordre public, l'autorité militaire du Myanmar.

91. En 1995, le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant le massacre de Xamán, au Guatemala, au cours duquel 11 membres de la communauté Aurora 8 de Octubre, d'origine kekchi, ont été tués lors d'une attaque des forces armées. De même, des communications alléguant que des actes de violence avaient été commis à Ariba, dans la banlieue de Djibouti, par des membres de la Force d'action rapide des forces armées contre des personnes déplacées dont la plupart étaient membres de la communauté afar ont été adressées au Gouvernement djiboutien en 1994. En outre, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement libérien après avoir été informé d'un massacre ayant fait jusqu'à 600 victimes dans un camp pour personnes déplacées situé à Harbel, près de Monrovia, le 6 juin 1993.

92. En outre, dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le massacre perpétré en avril 1995 au camp de Kibeho (Rwanda), qui a fait de nombreuses victimes.

D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

93. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial est intervenu au sujet de plus de 3 000 personnes qui auraient été tuées ou menacées de mort pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Il a continué à recevoir des informations concernant des menaces de mort et des assassinats de membres de partis politiques d'opposition, de syndicats, de mouvements d'étudiants, d'organisations communautaires et d'organisations de défense des droits de l'homme ainsi que de journalistes et d'écrivains, dans de nombreux pays : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Brésil, Cambodge, Chine, Colombie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie (Timor oriental), République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Mexique, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Sri Lanka, Togo et Turquie.

94. Le Rapporteur spécial a fait part à plusieurs reprises de sa très vive préoccupation au sujet du meurtre de participants à des manifestations qui résultaient d'un abus de la force par les responsables de l'application des lois.

E. Droit à la vie et administration de la justice

95. Le Rapporteur spécial a entrepris des démarches en faveur de personnes s'occupant de l'administration de la justice – en particulier des juges, des procureurs, des avocats, des parties et des témoins – qui ont reçu des menaces de mort ou ont été tuées. Dans ce contexte, il a adressé des communications à plus de 15 pays.

96. Ces communications comprenaient :

a) Des lettres demandant que des mesures urgentes soient prises au sujet des personnes suivantes : Federico Huber, avocat (Argentine); Mauricio Assayag, José Munhoz Pinheiro, procureurs, et Maria Luiza Capiberibe, juge (Brésil); les avocats du collectif d'avocats "José Alverar Restrepo" (Colombie); Mario Salvador Jiménez, Héctor Raúl Orellana et María Eugenia Villaseñor, juges à la Cour d'appel du Guatemala; José Lavanderos Yáñez, avocat (Mexique); Alberto Alderete, avocat (Paraguay); Antonia E. Saquicuray Sánchez, juge, et Ana Cecilia Magallanes, procureur (Pérou); et Fevzi Veznedaroglu et Metin Can, avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme (Turquie);

b) Des allégations concernant le meurtre des personnes suivantes : Martín A. Parroquiano Cubidas, procureur (Colombie); Javier Alberto Barriga Vergel, avocat (Colombie); Abdel-Harith Madani, avocat (Égypte); Edgar R. Elias Ogaldez, juge (Guatemala); Jalil Andrabi, avocat (Inde); Michael Okere Mute Esiri, avocat (Nigéria); Patrick Kebbie, avocat (Sierra Leone); et Mett Scirrhoid et Fail Canaan, avocats (Turquie).

F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

97. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a envoyé à plus de 17 gouvernements des communications qui contenaient des allégations concernant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Des communications ont été adressées en faveur de nombreuses personnes appartenant aux groupes minoritaires suivants : les Chakmas au Bangladesh; le peuple autochtone macaws au Brésil; la communauté gitane en Bulgarie; les Arabes chouas au Cameroun; les Tibétains en Chine; diverses communautés autochtones de Colombie et du Mexique; le groupe ethnique afar à Djibouti; le groupe autochtone cakchikel au Guatemala; des dirigeants d'Églises chrétiennes en République islamique d'Iran; les Arabes des marais en Iraq; les Palestiniens en Israël; les Touaregs au Mali; la communauté karen au Myanmar; les Ogonis au Nigéria; les chrétiens au Pakistan; les Kurdes en Turquie; les Noirs américains aux États-Unis d'Amérique; le peuple autochtone yucpa au Venezuela; les Kasaians et les Banyarwandas au Zaïre.

G. Violations du droit à la vie et terrorisme

98. Le Rapporteur spécial est informé des vagues de violence causées par des groupes d'opposition armés qui recourent au terrorisme comme moyen de lutte armée contre les gouvernements et sait que les actes commis par ces groupes ont abouti au meurtre de nombreux civils innocents dans des pays comme l'Algérie, la Colombie, l'Égypte, la France, Israël, l'Inde, le Pakistan, Sri Lanka, le Soudan et la Turquie.

99. Le Rapporteur spécial est profondément indigné par ces actes terroristes et comprend les difficultés que rencontrent les gouvernements concernés lorsqu'ils tentent de les empêcher. Cependant, ayant observé que, dans certains pays, les stratégies anti-insurrectionnelles adoptées par les gouvernements sont parfois dirigées contre des personnes suspectées d'être des membres, des collaborateurs ou des sympathisants de ces groupes, il tient à souligner, dans ce contexte, que le droit à la vie est absolu et doit toujours être préservé, même dans les circonstances les plus difficiles. Les gouvernements doivent respecter le droit à la vie de tous, y compris les membres de groupes armés, même lorsque ceux-ci font preuve d'un total mépris pour la vie des autres.

100. Certains gouvernements lui ayant demandé d'intervenir au sujet de meurtres commis par des terroristes, le Rapporteur spécial tient à souligner que les actes de violence commis par des groupes terroristes ne relèvent pas de son mandat et qu'il ne peut agir que lorsque les auteurs de ces actes sont liés d'une manière ou d'une autre à un État. Il tient de même à mentionner à ce propos que des informations faisant état de l'assassinat de membres de forces de sécurité et de civils par des terroristes dont le but est de répandre la terreur et l'insécurité dans la population n'en continuent pas moins de lui être transmises par l'Algérie, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, Israël, le Pérou, les Philippines et la Turquie.

H. Violations du droit à la vie de fonctionnaires de l'ONU et d'institutions spécialisées

101. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait que des fonctionnaires de l'ONU et des membres d'organisations humanitaires sont menacés de mort et assassinés. Il déplore vivement le meurtre de trois représentants du Comité international de la Croix-Rouge, perpétré le 4 juin 1996 dans la province de Cibitoke (Burundi). Dans son rapport sur sa mission au Burundi⁸, il a fait état, entre autres choses, du meurtre, en août 1994, d'un fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés probablement tué par des soldats à Kirundo, ainsi que des menaces de mort dont le commandant de la Mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine à Muyinga a été l'objet. De même, il a entrepris des démarches en faveur de Carmelo Soria, fonctionnaire de l'ONU qui a été tué au Chili.

102. Par ailleurs, le Rapporteur spécial déplore les nombreux décès de soldats de l'ONU, survenus pour la plupart lors des conflits armés qui se sont déroulés dans l'ex-Yougoslavie et en Somalie.

103. Le Rapporteur spécial demande à tous les gouvernements de ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel

associé de 1994 dont les dispositions leur font l'obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies – y compris les soldats de l'ONU – et de celle des agents des organisations non gouvernementales et organismes humanitaires qui ont conclu un accord avec le Secrétaire général ou une institution spécialisée.

VI. QUESTIONS PRÉOCCUPANT PARTICULIÈREMENT LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Peine capitale

104. Les démarches entreprises par le Rapporteur spécial relativement aux allégations de violations du droit à la vie liées à la peine capitale ont été guidées par les principes suivants :

- a) L'opportunité de l'abolition de la peine capitale;
- b) La nécessité de faire respecter le plus strictement possible le droit à un procès équitable;
- c) Le respect des restrictions spéciales concernant l'application de la peine capitale.

1. L'opportunité de l'abolition de la peine capitale

105. Bien que la peine capitale ne soit pas encore interdite en droit international, l'opportunité de son abolition a été fermement réaffirmée à différentes occasions par des organes des Nations Unies et par des organismes s'occupant des droits de l'homme, notamment le Conseil de sécurité⁹, le Comité des droits de l'homme¹⁰, et l'Assemblée générale¹¹. Dans cet ordre d'idées, le rapport sur la peine capitale que le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social en 1995¹² présente un intérêt certain ainsi d'ailleurs que l'enquête mondiale sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la peine capitale menée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU¹³. En outre, le Rapporteur spécial a été informé qu'il est demandé aux nouveaux membres du Conseil de l'Europe de signer le sixième Protocole facultatif se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'année qui suit leur admission au Conseil et de le ratifier dans les trois années suivantes ainsi que d'adopter immédiatement un moratoire pour les exécutions capitales.

106. Tout au long des années où il a exercé son mandat, le Rapporteur spécial a reçu des informations inquiétantes selon lesquelles, dans certains pays, la peine capitale était soit désormais appliquée à des crimes qui n'étaient pas jusque-là passibles de cette peine, soit rétablie. Les pays dont il s'agit sont l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Gambie, le Guatemala, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, le Pakistan, le Pérou et le Nigéria.

107. Il convient de souligner qu'au paragraphe 2 de son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves...". Dans ses observations sur

cet article du Pacte, le Comité des droits de l'homme a précisé que l'expression "les crimes les plus graves" devait s'entendre d'une manière restrictive et signifiait que la peine de mort devait être une mesure tout à fait exceptionnelle. De même, il est stipulé au paragraphe 1 des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, que la peine de mort ne doit s'appliquer qu'aux crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. À cet égard, le Rapporteur spécial constate avec inquiétude que certains pays – la Chine, les États-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, la Malaisie, Singapour et la Thaïlande – maintiennent dans leur législation des dispositions permettant d'infliger la peine capitale pour des crimes économiques et des crimes liés à la drogue.

108. Compte tenu du caractère irréparable de la mort, le Rapporteur spécial appuie fermement les conclusions adoptées par le Comité des droits de l'homme et rappelle qu'il est particulièrement opportun d'abolir la peine capitale si l'on veut respecter pleinement le droit à la vie. De même, il tient à préciser que s'il existe un droit fondamental à la vie, il n'existe pas de droit fondamental à la peine capitale. Dans ce contexte, il se félicite que le 28 novembre 1995, le Gouvernement espagnol ait supprimé les dispositions de son Code pénal militaire prévoyant l'application de la peine de mort et que le Parlement de Maurice ait adopté une loi abolissant complètement cette peine.

109. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par le Comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à considérer comme un châtiment cruel et inhumain l'exécution d'une sentence de mort cinq ans après son prononcé. De même, il se félicite de la conclusion analogue à laquelle la Cour suprême du Zimbabwe serait parvenue dans un autre cas. Cependant, il craint que de telles décisions n'incitent certains gouvernements à accélérer l'exécution des condamnés. Il tient à cet égard à rappeler le cas de Glen Ashby, exécuté à la Trinité-et-Tobago 4 ans et 11 mois après avoir été condamné à mort, alors que les procédures d'appel n'avaient pas été menées à leur terme.

2. Procès équitable

110. S'agissant de la vérification de l'application des normes existantes en ce qui concerne la peine capitale, le Rapporteur spécial s'est intéressé en particulier aux procédures aboutissant à l'imposition de cette peine. Toutes les protections et garanties prévues dans ce domaine par les instruments internationaux pertinents¹⁴ doivent être pleinement respectées dans chaque cas, aussi bien avant que pendant les procès.

111. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les procédures judiciaires aboutissant au prononcé de la peine capitale doivent respecter les normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys, comme le stipulent les instruments juridiques internationaux pertinents. Tous les défendeurs passibles de cette peine doivent pouvoir bénéficier d'une défense adéquate à tous les stades de la procédure. La présomption d'innocence doit être la règle aussi longtemps que la culpabilité n'est pas établie de manière incontestable, conformément aux normes

les plus strictes en matière de collecte et d'évaluation des preuves. De plus, il doit être tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. La procédure doit garantir à l'accusé la possibilité de porter l'affaire devant un tribunal supérieur, composé de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance, pour qu'il statue en fait et en droit. Le droit de tout condamné à mort à un recours en grâce ou en commutation de peine doit aussi être garanti.

112. Le Rapporteur spécial s'est particulièrement inquiété des sentences de mort prononcées par des juridictions spéciales. Souvent établies à la suite d'actes de violence commis par des groupes d'opposition armés ou à l'occasion de troubles civils, ces juridictions, qui ont pour but d'accélérer la procédure aboutissant à la peine de mort, manquent souvent de l'indépendance nécessaire, soit parce que les juges qui y siègent sont comptables de leurs décisions devant l'exécutif, soit parce que ce sont des militaires en activité. Les délais fixés pour les diverses étapes des procès se déroulant dans le cadre de ces juridictions limitent gravement le droit des accusés à une défense adéquate. Le Rapporteur spécial s'est aussi inquiété des limitations du droit de faire appel en vigueur dans ces juridictions. Cela est d'autant plus alarmant que ces juridictions spéciales sont généralement établies alors que les violations des droits de l'homme se multiplient. Au cours de la période considérée, les informations reçues à ce sujet concernent notamment l'Algérie, l'Égypte, le Koweït, le Malawi, le Nigéria, le Pakistan et la République arabe syrienne.

113. Le cas de Ken Saro-Wiwa, écrivain, écologiste et Président du Mouvement pour la survie du peuple ogoni, et de huit autres Ogonis, qui ont été condamnés à mort à l'issue d'un procès inéquitable par le Tribunal spécial de Port Harcourt créé pour connaître des troubles civils illustre bien les conséquences de ce genre de dérive. Les membres de ce Tribunal, qui comptaient un membre des forces armées, auraient été nommés par le Gouvernement.

114. Des informations selon lesquelles un certain nombre de pays comme le Bélarus, la Chine et l'Ukraine tiendraient secret le déroulement des procès et l'application de la peine capitale sont particulièrement alarmantes. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance fondamentale du droit à un procès public. De même, il a été porté à son attention que, dans certains pays, les autorités rechignent à fournir des données statistiques sur la peine capitale. Le secret entourant les procès s'appliquerait, semble-t-il, à la famille des accusés, qui ne serait pas informée à l'avance de la date de l'exécution et n'aurait pas le droit de reprendre le corps¹⁵.

3. Observation des restrictions spéciales concernant l'application de la peine capitale

115. En droit international, il est interdit d'appliquer la peine capitale à de jeunes délinquants. Comme le stipule le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "une sentence de mort ne peut être imposée pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans", principe qui a été consacré et réaffirmé dans d'autres instruments internationaux¹⁶. De même, l'imposition de la peine capitale à des arriérés mentaux, à des personnes souffrant d'aliénation mentale, à des femmes enceintes et à des mères de jeunes enfants est également interdite. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à exprimer la très vive inquiétude que lui inspirent

les informations selon lesquelles, depuis 1990, l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, le Pakistan et le Yémen ont exécuté des prisonniers qui n'avaient pas encore 18 ans au moment où ils avaient commis leur crime. Des allégations selon lesquelles la législation chinoise prévoirait la peine de mort pour les mineurs le préoccupent également beaucoup.

116. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des handicapés mentaux auraient été exécutés aux États-Unis d'Amérique. Des informations analogues concernant le Kirghizistan lui ont également été transmises.

117. Le Rapporteur spécial est consterné par les informations qu'il a reçues en 1995 selon lesquelles, en Chine, les organes de personnes exécutées étaient utilisés pour des transplantations et, dans certains cas, des organes étaient enlevés aux condamnés avant leur exécution. Le Rapporteur spécial a communiqué ces allégations au Gouvernement chinois. Compte tenu de leur gravité, il demande à nouveau instamment aux autorités chinoises de mener une enquête approfondie sur la question et de l'informer de ses résultats.

B. Impunité

118. Dans les quatre rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a insisté sur l'obligation des États d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégation de violation du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager de façon appropriée les victimes ou leur famille et de prendre des mesures efficaces, afin d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent¹⁷.

119. En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé, à la fois dans ses observations générales sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans un certain nombre de ses décisions, que les États parties étaient tenus d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier sur celles portant atteinte à l'intégrité physique de la victime; de traduire en justice et de châtier les responsables; de verser des indemnités d'un montant approprié aux victimes ou à leur famille; et de prévenir la récurrence de telles violations.

120. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations indiquant que les obligations susmentionnées n'étaient toujours pas respectées dans de nombreux cas. L'impunité demeure la cause principale de la perpétuation des violations des droits de l'homme, et en particulier des violations du droit à la vie. La manière dont un gouvernement réagit aux violations des droits de l'homme commises par ses représentants, activement ou par omission, indique clairement la mesure dans laquelle il veut assurer une protection effective des droits de l'homme. Très souvent, les déclarations par lesquelles les gouvernements proclament leur attachement au respect des droits de l'homme sont contredites par une pratique de violation et d'impunité. Le Rapporteur spécial considère que même si, dans des circonstances exceptionnelles, les gouvernements décident que les coupables doivent bénéficier de mesures les soustrayant à tout

châtiment ou en limitant la gravité, l'obligation de les poursuivre en justice et de les tenir pour officiellement responsables demeure¹⁸.

121. Dans certains cas, la base de l'impunité réside dans les législations soustrayant à des poursuites les auteurs de violations des droits de l'homme. Dans les rapports qu'il a soumis antérieurement à la Commission, le Rapporteur spécial a mentionné les lois d'amnistie en El Salvador et en Mauritanie, ainsi que les dispositions accordant l'immunité juridictionnelle aux membres des forces de sécurité au Bangladesh (Code pénal) et en Afrique du Sud (Further Indemnity Act). La promulgation d'une loi d'amnistie au Pérou, en juin 1995, et l'amnistie sélective accordée en février 1995 par l'Assemblée nationale togolaise en sont quelques exemples.

122. Dans d'autres cas, malgré l'existence de dispositions juridiques prévoyant que les auteurs de violations des droits de l'homme seront poursuivis, l'impunité de fait continue. Il a été signalé que les autorités donnaient rarement suite aux plaintes déposées par les victimes, leurs familles ou leurs représentants ou par les entités internationales, y compris le Rapporteur spécial. Dans ce contexte, on se souviendra que les gouvernements sont tenus d'enquêter sur les allégations ex officio dès qu'elles sont portées à leur attention, en particulier lorsque la violation présumée du droit à la vie est imminente et que des mesures efficaces de protection doivent être adoptées par les autorités. Toutefois, dans certains pays, il est rare que des enquêtes soient effectuées. Dans d'autres, des enquêtes sont ouvertes, mais elles n'aboutissent jamais ou, si elles débouchent sur une action, les peines infligées aux coupables sont disproportionnées par rapport à la gravité du crime commis, comme, par exemple, au Timor oriental, à la suite du massacre de Dili. Dans d'autres cas encore, des fonctionnaires subalternes sont condamnés alors que ceux qui occupent des postes de responsabilité ne sont pas inquiétés.

123. Les victimes et/ou les témoins de violations des droits de l'homme qui participent à l'enquête sont aussi la cible d'actes d'intimidation et de menaces de mort. De tels incidents ont été signalés en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Guatemala, au Mexique, au Nigéria, au Pakistan, au Pérou, au Tchad et en Turquie, notamment.

124. Par ailleurs, les problèmes relatifs au fonctionnement de l'appareil judiciaire, en ce qui concerne notamment l'indépendance et l'impartialité des juges, encourageaient également l'impunité. Dans certains pays, il n'existe pas de magistrature indépendante qui puisse mener de telles enquêtes ou bien le système judiciaire ne fonctionne pas dans la pratique. Cela serait le cas au Burundi, au Cambodge, au Rwanda, au Tchad et au Zaïre. Dans les pays où le système judiciaire ne fonctionne pas de manière satisfaisante, il serait souhaitable d'introduire des réformes, afin de permettre aux juges de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Dans certains cas, qui méritent une attention particulière en raison de leur nature spéciale ou de leur gravité, les gouvernements peuvent envisager de constituer des commissions spéciales d'enquête qui devront répondre aux mêmes critères d'indépendance, d'impartialité et de compétence que les juges des tribunaux de droit commun. Les conclusions de leurs enquêtes devront être rendues publiques et leurs recommandations avoir force obligatoire pour les autorités. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait, que dans certains cas, les recommandations faites par ces commissions

ne sont pas appliquées dans la pratique, comme c'est le cas en Indonésie et aux Philippines, ou ne répondent pas aux critères susmentionnés et ne sont en fait qu'un subterfuge pour échapper à l'obligation d'effectuer des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur les violations du droit à la vie.

125. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation devant les rapports concernant les membres des forces de sécurité jugés par des tribunaux militaires, qui échapperaient à tout châtement en raison d'une mauvaise conception de l'esprit de corps, entraînant généralement l'impunité. Des pays comme la Colombie, l'Indonésie et le Pérou sont des exemples bien connus dans ce domaine. Le Rapporteur spécial se félicite toutefois de la décision rendue récemment par la Cour suprême fédérale du Brésil qui a établi que, pour les affaires portant sur des crimes contre des enfants, les juridictions compétentes seraient des tribunaux civils, même si les coupables sont des militaires.

126. Le Rapporteur spécial souhaite également se référer aux tribunaux internationaux établis en application des résolutions 808 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité en ce qui concerne certains crimes graves, dont la violation du droit à la vie, commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il se félicite de ces initiatives et exhorte tous les gouvernements à coopérer pleinement avec ces juridictions, pour que les auteurs des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda aient à répondre de leurs actes. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la sélectivité qui semblerait avoir présidé à la désignation des pays pour lesquels des tribunaux internationaux ont été créés. En effet, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne sont pas les seules zones de conflit où des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire justifient une telle juridiction. D'autres, comme le Burundi, le Cambodge, le Libéria et le Soudan viennent à l'esprit.

127. De l'avis du Rapporteur spécial, deux mesures pourraient être prises afin d'aider à dissiper ce sentiment de sélectivité et de contribuer à l'adoption d'une approche moins partielle et plus générale du problème de l'impunité, à savoir : a) la création d'une cour criminelle internationale permanente ayant juridiction universelle sur les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. Une telle juridiction devrait être dotée d'un mandat approprié et de moyens suffisants pour lui permettre d'effectuer des enquêtes approfondies et de faire appliquer ses décisions; et b) l'adoption d'une convention, analogue à la Convention contre la torture, qui attribuerait aux tribunaux internes une juridiction internationale sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations massives du droit à la vie. Un tel instrument devrait également contenir des dispositions concernant la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'indemnisation des victimes.

C. Coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes et organismes des Nations Unies

128. Le Rapporteur spécial accorde une grande importance à la coopération avec les autres organes et organismes des Nations Unies traitant de questions relatives à son mandat. À cette fin, des consultations ont lieu sur des questions portant sur l'exécution courante de son mandat ou pour la préparation de visites sur le terrain et sur le déroulement de ces visites. Les missions organisées au Rwanda et en ex-Yougoslavie, au cours desquelles le Rapporteur

spécial a accompagné le Rapporteur spécial sur le Rwanda et la Yougoslavie, à la demande de la Commission, traduisent également cet esprit de coopération. La visite commune en Colombie, à laquelle a participé le Rapporteur spécial sur la torture, de même qu'une mission conjointe prévue en 1996 au Nigéria avec la participation du Rapporteur spécial sur l'indépendance de la magistrature, en sont d'autres exemples¹⁹.

129. Dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial a participé activement aux efforts visant à renforcer la coordination entre les différentes procédures des Nations Unies. Il s'est ainsi efforcé d'obtenir la collaboration de missions des Nations Unies chargées de surveiller le respect des droits de l'homme dans certains pays, en leur communiquant le texte des plaintes qu'il avait transmis aux gouvernements concernés, afin de leur demander de lui faire part de leurs observations. Une lettre à ce sujet a été adressée à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et à l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie (ONUSOM).

130. Les échanges d'informations sur des dossiers d'intérêt commun avec les organes de suivi des traités, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme, ainsi qu'avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, constituent un autre exemple de coopération. En outre, les réunions annuelles des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme ont permis aux différents organes de la Commission d'examiner les questions d'intérêt commun et celles suscitant des préoccupations communes.

131. Les efforts de coordination avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies à Vienne ont abouti à la participation du Rapporteur spécial à la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 31 mai 1996.

132. En ce qui concerne la coordination des activités avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a eu des consultations concernant la visite de ce dernier en Indonésie et en Colombie et la situation au Nigéria. En 1995, il a appelé l'attention du Haut Commissaire sur la gravité de la situation au Burundi et proposé que des mesures soient prises afin d'éviter une nouvelle éruption de violence. La coordination devrait être également renforcée en ce qui concerne les visites, afin d'éviter les chevauchements d'efforts. Par ailleurs, les rapporteurs spéciaux devraient participer aux consultations précédant la création de bureaux extérieurs du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans les pays où la situation est un sujet de préoccupation commun. Ces bureaux ont pour objet non pas d'affaiblir mais de renforcer les mécanismes des droits de l'homme et devraient donc inclure dans leur mandat le service des rapporteurs spéciaux.

133. Le Rapporteur spécial considère que le Haut Commissaire devrait renforcer ses liens avec les autres organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, afin d'améliorer la coordination au sein du système.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

134. Le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure qu'aucune indication ne permet de penser que le nombre des violations du droit à la vie a diminué. La transmission de 818 appels urgents et de plus de 6 500 plaintes concernant des violations présumées du droit à la vie, ainsi que de 131 communications de suivi à plus de 80 pays pendant la période considérée donne une idée de la fréquence des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'échelle mondiale.

135. Parmi les principales cibles des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de figurer les personnes participant à des actions, comme celles qui sont menées afin d'obtenir le droit de posséder des terres, de prévenir ou de combattre la discrimination raciale, ethnique ou religieuse et d'assurer le respect des droits sociaux, culturels, économiques, civils et politiques. Les femmes, les enfants, les personnes âgées et les malades ne sont pas épargnés, non plus que les personnes contraintes à l'exil et celles qui sont déplacées dans leur propre pays.

136. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en tant que phénomène sont souvent aggravées par une combinaison de divers facteurs :

- Premièrement, l'incapacité de certains États à surmonter les problèmes sociaux, notamment ceux qui sont liés à l'urbanisation rapide et à l'accroissement de la pauvreté, a entraîné une application plus fréquente de la peine de mort, notamment en ce qui concerne les personnes défavorisées et les membres de groupes minoritaires. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le droit à la vie est le droit le plus fondamental. L'imposition de la peine capitale par les États contrevenant aux normes les plus élevées d'un procès équitable, prouve le peu de valeur qu'ils accordent à la vie humaine et au respect des droits de l'homme.
- Deuxièmement, les forces centrifuges intervenant sur la scène internationale depuis la fin de la guerre froide ont parfois placé l'identité de certains groupes au cœur des luttes visant à créer des États confinés dans les paramètres d'une seule ethnicité, d'une seule religion ou d'une seule nationalité. Ces tentatives ont souvent créé des situations de désordre ou de guerre civile.
- Troisièmement, l'absence de tout contrôle en ce qui concerne le trafic d'armes et la facilité avec laquelle on peut se procurer des fonds par la contrebande et le trafic des drogues ont contribué à l'émergence de guérillas et rendu leurs activités économiquement profitables. Prises entre le gouvernement et les troupes rebelles, ne disposant d'aucun soutien, certaines populations sont abandonnées à la fois par leur gouvernement et par la communauté internationale.
- Enfin, l'effondrement du système judiciaire dans de nombreux États, qui est souvent lié à l'absence d'une volonté politique de rendre la justice, a entraîné l'impunité ou une application sélective de la justice, provoquant ainsi un cycle de répression et d'actes de vengeance. Une fois en place, le cycle entraîne les populations dans

des situations d'insécurité et contribue à la détérioration de leurs conditions de vie déjà précaires.

137. Le Rapporteur spécial reconnaît à regret qu'il ne dispose d'aucun pouvoir face aux situations susmentionnées. L'efficacité de son mandat est également entravée par les divers obstacles inhérents à la structure même des Nations Unies. Le Rapporteur spécial est censé prendre des décisions à la suite des informations qui lui sont transmises mais les ressources humaines à sa disposition sont de plus en plus disproportionnées face au grand nombre de demandes qui lui sont adressées. Cet aspect du problème est particulièrement regrettable, compte tenu des attentes suscitées par la conviction que les organes des Nations Unies sont en mesure de fournir une protection aux particuliers et aux communautés. Il n'existe par ailleurs, dans le cadre des structures des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, aucun mécanisme officiel permettant de donner suite aux recommandations formulées par les experts. On peut également douter de la capacité du système des Nations Unies à prévenir les crises dans le domaine des droits de l'homme et notamment les génocides.

138. Le Rapporteur spécial demande donc instamment à la communauté internationale de contribuer à la mise en place d'un système multiforme cohérent de prévention des conflits, comprenant un élément d'intervention rapide afin d'empêcher la détérioration de situations où existe une menace de violation massive des droits de l'homme. Un tel système exigerait non seulement la participation des organes et organismes des Nations Unies mais également un effort concerté de la part des organisations non gouvernementales.

139. Le Rapporteur spécial déplore à ce sujet que la Convention sur le génocide, qui porte non seulement sur la répression mais également sur la prévention de ce crime, n'ait pas reçu l'attention qu'elle mérite de la communauté internationale. Cette situation est particulièrement déplorable compte tenu du fait que plusieurs États parties à cet instrument possèdent les moyens financiers et techniques leur permettant d'établir un système d'alerte rapide dans les régions où la situation politique est jugée instable.

140. S'agissant de la commission de violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire, il n'existe actuellement aucun mécanisme universel permettant d'identifier et de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir incité à la perpétration de ces crimes ou d'y avoir participé. Il n'existe pas non plus d'organe judiciaire international permanent qui puisse garantir que les coupables présumés seront poursuivis, même lorsque la volonté politique fait défaut et qu'il n'existe pas de système judiciaire efficace au niveau national. En d'autres termes, l'idée d'un "village mondial" ne s'étend pas au régime du droit.

141. Le Rapporteur spécial est d'avis que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne peuvent être empêchées que s'il existe de la part des gouvernements une volonté réelle de faire appliquer les garanties existant en ce qui concerne la protection du droit à la vie de chacun. Les proclamations d'attachement à la protection du droit à la vie par les gouvernements n'ont d'efficacité que si elles sont mises en pratique. Si l'objectif est de protéger le droit à la vie, l'accent doit être mis sur la prévention des violations de ce

droit fondamental et de leur conséquences, lesquelles sont très souvent irréparables.

Recommandations

142. La communauté internationale devrait concentrer ses efforts sur la prévention effective des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme et sur la mise en oeuvre de normes qui existent déjà pour assurer la protection du droit à la vie.

1. Peine capitale

143. Les États qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier son deuxième Protocole facultatif, sont invités à le faire. Tous les États devraient rendre leur législation nationale conforme aux normes internationales. Les États qui appliquent la peine capitale devraient respecter toutes les normes garantissant des procès équitables qui figurent dans les instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, les gouvernements qui continuent à appliquer cette peine aux mineurs et aux malades mentaux, sont particulièrement encouragés à aligner leur code pénal national sur les normes juridiques internationales.

144. Les États devraient prévoir dans leur législation nationale une période raisonnable d'au moins six mois durant laquelle le défendeur pourrait interjeter appel devant une juridiction supérieure ou introduire un recours en grâce, avant l'exécution d'une condamnation à mort prononcée en première instance. Une telle mesure, en permettant au défendeur d'exercer son droit de recours, empêcherait des exécutions précipitées. Les fonctionnaires chargés de donner suite à un ordre d'exécution devraient être pleinement informés du point où en sont les pourvois ou le recours en grâce du prisonnier en question et ne devraient pas procéder à l'exécution tant qu'une procédure de recours est en train.

145. On ne saurait trop insister sur le fait que perdre la vie est irréversible et qu'une erreur judiciaire est irréparable. De nombreux experts scientifiques, en criminologie, en sociologie et en psychologie notamment, ont exprimé des doutes quant à l'effet dissuasif de la peine capitale. Les gouvernements des pays où la peine capitale existe encore sont donc invités à ne ménager aucun effort pour obtenir son abolition. Le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale d'adopter une résolution préconisant l'abolition de la peine capitale.

2. Menaces de mort

146. Les autorités nationales devraient procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentatives d'assassinat dont elles ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action judiciaire ou autre. Les gouvernements devraient adopter des mesures efficaces afin d'assurer la protection intégrale des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

147. Dans les cas où la dissidence politique, la contestation sociale ou la défense des droits de l'homme sont considérés comme une menace par certaines autorités de l'État ou certains secteurs de la société civile et entraînent, de leur part, des réactions, les gouvernements concernés devraient prendre des mesures pour instaurer un climat plus favorable à l'exercice de ces droits et réduire ainsi les risques de violation du droit à la vie.

3. Décès survenus en détention

148. Tous les gouvernements devraient veiller à ce que les conditions de détention dans leur pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents. Les gouvernements devraient également s'efforcer d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

149. Les gardiens de prison et autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation qui les familiarise avec ces normes dans l'exercice de leurs fonctions. Les violations du droit à la vie commises par ces agents de l'État en vue de contenir des troubles dans les prisons et d'empêcher des évasions seraient moins nombreuses si les agents tenaient compte des droits des détenus. Tous les décès en détention devraient faire l'objet d'une enquête confiée à un organe indépendant de la police ou des autorités pénitentiaires.

150. Du fait de l'ampleur du problème, le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale de charger la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les conditions dans les prisons.

4. Usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois

151. Tous les gouvernements devraient assurer aux forces de sécurité une formation qui les familiarise avec les questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les restrictions concernant l'usage de la force et l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Ce type de formation devrait les initier notamment à des méthodes permettant de garder le contrôle d'une foule sans faire abusivement appel à la force. Les États devraient s'efforcer de lutter contre l'impunité dans ce domaine.

5. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

152. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels. La formation des membres des forces armées et autres forces de sécurité devraient inclure un enseignement de fond sur le contenu de ces instruments en plus d'un enseignement sur les instruments traitant des droits de l'homme.

153. Les gouvernements des États dans lesquels sévissent des groupes terroristes devraient veiller à ce que les opérations lancées contre les insurgés soient menées dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, afin de minimiser les pertes en vies humaines.

6. Génocide

154. Tous les gouvernements sont encouragés à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Rapporteur spécial appelle les États à accorder aux dispositions relatives à la prévention du génocide toute l'attention qu'elles méritent. Les États intéressés, assistés par la communauté internationale, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que des actes de violence communautaire ne dégèrent pas en une tuerie à grande échelle qui pourrait prendre la dimension d'un génocide. Les États où des violences collectives se produisent devraient s'employer de leur mieux à maîtriser rapidement la situation et oeuvrer en faveur de la réconciliation et de la coexistence pacifique de toutes les composantes de la population, sans distinction d'origine ethnique, de religion, de langue ou autre. Les gouvernements devraient à tout moment s'abstenir de toute propagande et de toute incitation à la haine et à l'intolérance propres à provoquer des actes de violence collective ou à les légitimer.

155. Conformément à l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Rapporteur spécial encourage les Parties contractantes à saisir les organes compétents de l'ONU afin que ceux-ci prennent des mesures pour la prévention et la répression des actes de génocide.

156. Le Rapporteur spécial appelle l'Assemblée générale et/ou la Commission des droits de l'homme à envisager d'instituer un dispositif de contrôle pour superviser l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

7. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger

157. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés sont encouragés à le faire. Tous les gouvernements devraient s'abstenir d'expulser une personne si son droit à la vie n'est pas pleinement garanti. Il faudrait interdire le refoulement des réfugiés ou l'expulsion de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays vers des pays ou des zones où le respect de leur droit à la vie n'est pas totalement garanti, et il faudrait de même interdire la fermeture des frontières pour empêcher le passage de personnes cherchant à fuir. Lorsqu'un pays doit faire face à une arrivée massive de réfugiés, la communauté internationale devrait lui apporter l'assistance nécessaire.

8. Impunité

158. Tous les États devraient procéder à des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégations de violation du droit à la vie, sous toutes ses formes, et en identifier les auteurs. Ils devraient également engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces actes et prendre des mesures efficaces pour empêcher que de telles violations se produisent à nouveau. Pour ce faire, il ne devrait pas être possible d'adopter des lois d'amnistie interdisant les poursuites contre les auteurs présumés et violant les droits des victimes.

159. Le Rapporteur spécial estime que les mesures suivantes pourraient être prises pour lutter contre le problème de l'impunité. Ces mesures sont : a) la création d'une cour criminelle internationale permanente ayant une compétence universelle à l'égard des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. Une telle cour devrait être dotée d'un statut et de moyens lui permettant de procéder à des enquêtes minutieuses et de faire appliquer ses décisions; et b) l'adoption d'une convention similaire à la Convention contre la torture, qui donnerait aux tribunaux nationaux une compétence internationale à l'égard des personnes suspectées d'avoir commis des violations massives du droit à la vie; une telle convention contiendrait également des dispositions portant sur la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'indemnisation des victimes.

160. Le Rapporteur spécial se félicite des délibérations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le projet de statut d'une cour criminelle internationale et encourage l'Assemblée générale à les adopter dès que possible.

9. Droits des victimes

161. Tous les États devraient inclure dans leur législation nationale des dispositions prévoyant une indemnisation appropriée et facilitant les recours judiciaires aux victimes et aux familles des victimes de violations du droit à la vie. Les États devraient faire leur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, et en intégrer les principes dans leur législation nationale.

Notes

¹ E/CN.4/1992/30 et Corr.1.

² Voir E/CN.4/1993/46, chap. II.

³ Au 1er septembre 1996.

⁴ Pour la liste des questions auxquelles les gouvernements sont priés de répondre, voir l'annexe au présent rapport.

⁵ Voir également E/CN.4/1996/16/Add.1, par. 50.

⁶ Voir E/CN.4/1997/6/Add.1.

⁷ E/CN.4/1996/52.

⁸ E/CN.4/1996/4/Add.1.

⁹ La résolution 808 (1993) du 22 février 1993 et la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité relatives à la création de juridictions pénales internationales pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont exclu l'application de la peine capitale, l'emprisonnement étant le seul

châtiment prévu par ces tribunaux pour des crimes aussi abominables que le génocide et les crimes contre l'humanité.

¹⁰ Dans ses observations sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a noté que cette disposition se réfère aussi à l'abolition en des termes qui suggèrent fortement qu'elle est opportune (art. 6, par. 2 et par. 6). Le Comité a conclu que toutes les mesures d'abolition devaient être considérées comme un progrès dans l'exercice du droit à la vie.

¹¹ Résolutions 2393 (XXIII), 2857 (XXVI) et 39/118 de l'Assemblée générale.

¹² E/1995/78 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹³ Cinquième enquête sur la peine capitale et sur l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

¹⁴ Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et résolution 1989/65 du Conseil économique et social.

¹⁵ Voir la résolution 1989/64, par. 5, du Conseil économique et social.

¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

¹⁷ Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe) qui énoncent en détail les obligations susmentionnées, et les Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

¹⁸ Voir le principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions : "En aucun cas, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires".

¹⁹ À la date de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue des autorités nigérianes concernant la mission.

Appendice

LISTE DE QUESTIONS AUXQUELLES LES GOUVERNEMENTS SONT PRIÉS DE
RÉPONDRE LORSQUE DES CAS D'EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE, SOMMAIRE
OU ARBITRAIRE SONT SIGNALÉS

1. Quelle est la cause du décès indiquée sur le certificat de décès?
2. Une autopsie a-t-elle été effectuée? Dans l'affirmative, par qui? Quels en ont été les résultats? (Veuillez fournir un exemplaire du rapport d'autopsie complet.)
3. Une plainte, officielle ou non, a-t-elle été déposée au nom de la victime? Dans l'affirmative, qui a déposé la plainte et quels sont ses liens avec la victime? À qui la plainte a-t-elle été adressée? Quelles mesures ont été prises lors du dépôt de la plainte et par qui?
4. Quelle est l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de violation? Quelle est l'autorité chargée d'engager des poursuites contre les auteurs?
5. Des enquêtes ou des procédures judiciaires ou autres sont-elles en cours? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur l'état d'avancement à ce jour et indiquer la date prévue pour leur achèvement. Si ces enquêtes ou ces procédures ont été menées à bien, veuillez préciser les conclusions auxquelles elles ont abouti. (Veuillez joindre des exemplaires des documents pertinents.) Ces conclusions sont-elles définitives?
6. La personne soupçonnée d'avoir procédé à l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, a-t-elle été identifiée? À quelle unité ou à quel service de la police, des forces de sécurité, des forces armées ou de groupes coopérant avec ces dernières, appartient-elle?
7. Des sanctions pénales ou disciplinaires ont-elles été imposées aux auteurs présumés? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur les procédures suivies pour établir la responsabilité pénale ou disciplinaire des auteurs avant le prononcé des sanctions. Si aucune sanction n'a été imposée, quelle en est la raison?
8. Dans le cas où aucune enquête n'a été effectuée, quelle en est la raison? Si les enquêtes effectuées n'ont pas abouti, quelle en est la raison?
9. Une indemnisation quelconque a-t-elle été accordée à la famille de la victime? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails et indiquer notamment le type et le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, pourquoi une indemnisation n'a-t-elle pas été accordée?
10. Veuillez fournir sur la présente affaire tous autres renseignements ou toutes observations qui vous paraissent utiles.
